

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.770 du 23 septembre 2026

A. 247.270/VI-23.701

En cause : **la société coopérative BOTHANET SERVICES**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Hervé POLLET, avocat,
 rue T'Serclaes de Tilly 49-51
 6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Michel KAISER et Catherine JIMENEZ, avocats,
 rue Gustave Biot 22
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 février 2026, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de Monsieur [F.R.] du 28 mai 2025, en sa qualité de directeur de la Direction de l'Economie sociale du Service Public de Wallonie de récupérer 299.138,00 € à charge de la requérante au titre de subventions indûment perçues ».

II. Procédure

L'arrêt n° 266.397 du 17 avril 2026 a mis le directeur de la Direction de l'Économie sociale du SPW hors de cause, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.397).

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 5 juin 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.267.770

Par une lettre du 8 juin 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé le 23 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie Roba,	greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Aurélien Vandeburie